



MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES
-
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MULTI-ATTRIBUTAIRE

PRESTATIONS D'ACHAT, DE LOGISTIQUE, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE VACCINS CONTRE LE CHIKUNGUNYA

Référence du marché : N°2026-09

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

PROCEDURE :

Marché passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert),
En application des articles L.2124-1, L.2124-2, L2125-1 1° et R2124-1, R2124-2 1°, R2161-3 3°
du code de la commande publique

Sommaire

	Pages
CHAPITRE 1. CLAUSES TECHNIQUES	5
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 2. CONTEXTE ET OBJECTIFS	5
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	5
CHAPITRE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ.....	7
4.1. PROCEDURE DE PASSATION	7
4.4. ALLOTISSEMENT.....	7
4.5. DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	7
4.6. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION	7
ARTICLE 5. ELECTION DE DOMICILE	8
ARTICLE 6. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	8
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 8. MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	8
8.1. REUNIONS.....	8
8.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
8.3. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS.....	9
8.4. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	9
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
9.1. MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	9
9.2. RESPONSABILITE ET GARANTIE	10
9.3. ASSURANCE.....	10
9.4. CONTINUITE DE L’APPROVISIONNEMENT.....	11
9.5. GESTION DES RUPTURES OU TENSIONS D’APPROVISIONNEMENT	11
9.6. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	11
9.7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11
9.8. SOUS-TRAITANCE.....	12
9.9. DEFAILLANCE D’UN COTRAITANT DANS LE CAS D’UN GROUPEMENT	13
9.10. CLAUSE D’INSERTION SOCIALE	13
9.11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE.....	13
ARTICLE 10. OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION	14
ARTICLE 11. PENALITES	14
ARTICLE 12. RÉGIME FINANCIER	15
12.1. FORME ET CONTENU DES PRIX.....	15
12.2. RETENUE DE GARANTIE	15
12.3. AVANCES ET ACOMPTES.....	15
12.4. REVISION DU PRIX	16
12.5. MODALITES DE FACTURATION	16
12.6. REGLEMENT DES COMPTES.....	17
ARTICLE 13. UTILISATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 14. RÉSILIATION ET EXÉCUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE	18
14.1. RESILIATION.....	18
SAUVEGARDE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	18
RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	18
14.2. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
ARTICLE 15. MODIFICATIONS DU MARCHÉ.....	18

ARTICLE 16.	CLAUSE DE REEXAMEN	19
ARTICLE 17.	SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	19
ARTICLE 18.	DROIT ET LANGUE	19
ARTICLE 19.	DIFFERENDS ET LITIGES	20
ARTICLE 20.	ANNEXES AU CCP AYANT VALEUR CONTRACTUELLE	20
ARTICLE 21.	DÉROGATIONS AU CCAG FCS	20

Interprétation des termes du marché

Pour l'application du présent cahier des clauses particulières, toute référence au « titulaire » doit être entendue, selon le contexte, comme visant l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre, celui-ci étant conclu avec plusieurs opérateurs économiques.

Les stipulations du présent document s'appliquent à chacun des titulaires pour les prestations qui lui sont confiées dans le cadre des bons de commande émis.

CHAPITRE 1. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre de prestations d'achat, de logistique, de stockage et de distribution de vaccins contre le virus du Chikungunya.

Les prestations comprennent notamment :

- L'achat des doses de vaccins auprès des laboratoires commercialisant les vaccins contre le Chikungunya
- le stockage des vaccins dans des conditions conformes aux exigences réglementaires applicables ;
- la gestion des stocks et la préparation des commandes ;
- la distribution des vaccins vers les établissements de santé et structures partenaires concernées sur le territoire de la Guyane (officines, pharmacie et PUI des lieux de vaccination).

Le marché est exécuté conformément aux besoins exprimés par l'ARS Guyane, dans le respect des stipulations du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de ses missions de santé publique et dans la prévention de l'épidémie de Chikungunya, l'ARS Guyane est amenée à mettre en œuvre une stratégie vaccinale pour protéger la population. A ce titre, elle souhaite organiser l'approvisionnement et la distribution de vaccins contre le Chikungunya sur le territoire

Le présent marché a pour objectif d'assurer un dispositif de logistique permettant :

- l'achat et l'approvisionnement en vaccins contre le chikungunya, conformément à la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires, notamment l'avis n°2026.0022/AC/SESPEV du 9 avril 2026 du collège de la Haute Autorité de santé, incluant à ce jour les vaccins IXCHIQ (laboratoire VALNEVA) et VIMKUNYA (laboratoire BAVARIAN NORDIC) ;
- le stockage et la distribution des doses de vaccins ;
- le respect des exigences de conservation, de sécurité et de traçabilité des produits, notamment en matière de chaîne du froid ;
- l'adaptation des prestations aux besoins exprimés par l'ARS Guyane, dans le cadre des modalités prévues au marché.

En cas d'évolution des recommandations sanitaires ou de mise sur le marché de nouveaux vaccins répondant aux exigences réglementaires applicables, l'acheteur se réserve la possibilité d'intégrer ces produits dans le périmètre du marché.

Ce dispositif doit permettre à l'ARS Guyane de disposer d'une organisation logistique fiable et sécurisée, adaptée aux contraintes du territoire.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues au titre du présent marché portent sur l'ensemble des opérations nécessaires à la mise à disposition des vaccins contre le Chikungunya sus-cités, auprès des structures destinataires identifiées par l'ARS Guyane.

Les aiguilles de prélèvement et d'administration du vaccin seront à fournir par le titulaire du marché pour chaque dose de vaccins IXCHIQ. Il est nécessaire pour chaque dose de vaccin IXCHIQ® de mettre à disposition une aiguille de reconstitution de 22-25G d'une longueur de 40mm et d'une aiguille adaptée à l'administration intramusculaire.

Le volume et la fréquence d'achat des vaccins sera décidée en concertation entre le titulaire du marché et l'ARS Guyane selon la stratégie vaccinale déployée.

A titre d'indication, la première commande est fixée à 1000 doses de VIMKUNYA® et 250 doses de IXCHIQ® par titulaire. Ces quantités ne préjugent pas de possibilité de commandes ultérieures, sous réserve d'un accord avec l'ARS.

Les bons de commande sont attribués aux titulaires en fonction des besoins exprimés par l'acheteur, des capacités d'approvisionnement, des contraintes logistiques et sanitaires, ainsi que de la continuité du service.

La fréquence et les modalités de distribution dépendent des commandes passées par les partenaires selon les besoins. La prestation devra s'effectuer dans les strictes conditions de stockage, d'acheminement et d'utilisation des produits.

Les sites de livraison sont les officines (y compris pour délivrance aux libéraux), la pharmacie de la Croix-Rouge française et les PUI des lieux de vaccination de l'ensemble du territoire de la Guyane. La majorité sont situés sur les communes du littoral à l'exception de 2 officines dans les communes de l'intérieur. La logistique d'acheminement des vaccins pour les hôpitaux de proximité et les CDPS est à la charge du CHU de Guyane.

La prestation devra permettre de minimiser au maximum les risques iatrogènes y compris pour le soignant « en bout de chaîne ».

Sans préjudice des éléments décrits ci-dessus, les prestations comprennent, de manière non exhaustive :

- l'achat et l'approvisionnement en vaccins contre le Chikungunya ;
- le stockage des vaccins dans des conditions conformes aux exigences réglementaires applicables, notamment en matière de chaîne du froid ;
- la préparation des commandes selon les besoins des partenaires ;
- la livraison des vaccins vers les sites identifiés, dans le respect des conditions de conservation, d'acheminement et de sécurité des produits ;
- la fourniture des consommables associés, lorsque requis : aiguilles de reconstitution et d'injection ;
- la transmission des éléments nécessaires à la traçabilité des livraisons et à la constatation du service fait (Ex : bon de livraison ; bon de traçabilité).

L'exécution des prestations doit garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des vaccins jusqu'à leur remise effective aux structures destinataires, conformément aux stipulations du présent marché.

CHAPITRE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

4.1. Procédure de passation

Le présent marché est passé sous la procédure formalisée, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, L2125-1 1° et R2124-1, R2124-2 1°, R2161-3 3° du Code de la Commande Publique.

4.2. Technique d'achat

Le présent marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande multi attributaire tel que défini à l'article L.2125-1 1° du Code de la Commande Publique. Il est attribué à un minimum de deux (2) titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières, acceptables et appropriées.

Au sens de l'article R.2162-13 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande.

Les prix sont indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le marché est conclu sans minimum avec un maximum de 3 000 000 euros, par période annuelle.

4.3. Type de marché

Le présent marché est un accord-cadre de fournitures et de services, exécuté par bons de commande et à prix unitaires et forfaitaires, conformément au BPU.

4.4. Allotissement

Le marché n'est pas alloti au sens des articles L2113-11 et R2113-2 du Code de la commande publique.

En effet, les prestations d'achat, de stockage, de logistique et de distribution des vaccins présentent une forte interdépendance technique et opérationnelle, notamment au regard :

- des exigences de continuité de la chaîne du froid ;
- de la nécessité d'une traçabilité unifiée des produits de santé ;
- des contraintes logistiques propres au territoire de la Guyane ;
- et de l'objectif de sécurisation de l'approvisionnement dans un contexte d'urgence sanitaire.

La décomposition en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, à complexifier la coordination des intervenants et à accroître les coûts, au détriment des objectifs de santé publique poursuivis.

4.5. Décomposition en tranches

Sans objet.

4.6. Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est établi pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification, renouvelable tacitement deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'échéance annuelle.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Le délai d'exécution de chaque prestation est fixé dans le bon de commande correspondant.

ARTICLE 5. ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile figurant à l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception postal
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

ARTICLE 6. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché avec le titulaire, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après.

Le présent marché, dont l'original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière (BPU),
- le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- l'offre technique du titulaire,
- les actes de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le CCAG-FCS, bien que non joint au marché, est réputé connu, et les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contraignant.

ARTICLE 8. MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1. Réunions

Dans la semaine suivant la notification du marché, une réunion de lancement se tiendra au siège social de l'ARS à Cayenne (la date sera précisée par email ou courrier).

Participent à cette réunion les intervenants du titulaire et de l'ARS.

Toutefois, des réunions pourront être organisées à la demande tant du titulaire que de l'acheteur.

Ces réunions auront pour objectif de s'assurer de la conformité des prestations, de proposer des améliorations si nécessaires.

8.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux stipulations contractuelles.

Le titulaire du marché devra nommer un interlocuteur unique qui sera le référent technique pour l'exécution du marché. Ce représentant sera l'interlocuteur privilégié de l'acheteur.

L'acheteur se réserve la possibilité de demander le changement de l'interlocuteur unique.

8.3. Etablissement des documents

Les documents sont remis par le Titulaire à l'acheteur pour vérification et réception au format PDF ou en un exemplaire au format papier.

8.4. Moyens mis à la disposition du titulaire

L'acheteur dans le cadre de son obligation de renseignements, s'engage à remettre au titulaire du marché, en temps utile pour mener à bien sa mission, tous les documents et les informations dont il dispose.

Les renseignements fournis sont d'ordre juridique, administratif ou technique.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à l'acheteur, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (*article D 8222-5-1°-a du code du travail*).
- Une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (*article D 8222-5-1°-b du code du travail*).
- Dans le cas où l'immatriculation du titulaire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le titulaire doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par le titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles : L 1221-10, L3243-2 et R 3243-1 du code du travail.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D 8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire devra adresser à l'acheteur tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus par courrier recommandé avec avis de réception.

Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code, l'acheteur peut :

- Soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
- Soit résilier le présent marché, par courrier recommandé avec avis de réception, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

9.2. Responsabilité et garantie

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés, moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la réalisation des prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées en vigueur, ou à toute norme européenne équivalente.

Cette obligation s'applique tant aux normes en vigueur à la date de passation du marché qu'à celles devenues applicables en cours d'exécution.

Les garanties prévues par le CCAG-FCS 2021 s'exercent indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Sans préjudice de ce qui précède, le titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant :

- du respect de la chaîne du froid,
- de l'intégrité des vaccins,
- de la conformité des conditions de stockage, de transport et de livraison.

La responsabilité du titulaire est pleinement engagée en cas de perte, avarie, altération ou non-conformité des vaccins imputable à l'exécution des prestations.

Cette responsabilité ne saurait toutefois être engagée en cas de circonstances extérieures non imputables au titulaire, notamment en cas de force majeure ou de défaillance du fabricant ou du fournisseur en amont de la chaîne logistique.

9.3. Assurance

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante par une ou plusieurs compagnies notoirement connues, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous sa direction, et des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés, et renonce à tout recours envers l'acheteur.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'acheteur, par la présentation des polices et quittances correspondantes.

Le titulaire fait son affaire personnelle du paiement de la cotisation. L'acheteur ne pourra être inquiété en cas de non-paiement.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation, établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande (article 9.2 du CCAG-FCS).

9.4. Continuité de l'approvisionnement

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de l'approvisionnement en vaccins, y compris en cas de tension logistique, d'augmentation soudaine des besoins ou de contexte sanitaire exceptionnel.

À ce titre, le titulaire devra :

- mobiliser sans délai les moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires ;
- prioriser les commandes émises par l'ARS Guyane en situation d'urgence sanitaire ;
- informer immédiatement l'ARS de toute difficulté susceptible d'affecter la continuité des livraisons.

9.5. Gestion des ruptures ou tensions d'approvisionnement

En cas de risque avéré ou constaté de rupture d'approvisionnement, le titulaire est tenu :

- d'en informer l'ARS Guyane par écrit sans délai,
- de proposer des solutions alternatives permettant de garantir la continuité du service public de santé,
- de mettre en œuvre toute mesure de sécurisation validée par l'ARS.

À défaut, l'ARS se réserve la possibilité de recourir à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

9.6. Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur.

Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que le maître d'ouvrage aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché
- Qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

9.7. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, le titulaire doit indiquer :

- La finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;

- Les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute.

Les supports informatiques, documents et données fournis par l'acheteur au titulaire restent la propriété de l'acheteur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ;

Et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies après en avoir informé et communiqué le contenu à l'acheteur.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

L'acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.8. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 ou équivalent et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans une déclaration établie par le représentant de l'acheteur et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au représentant de l'acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant

9.9. Défaillance d'un cotraitant dans le cas d'un groupement

Si le titulaire du marché est un groupement d'entreprises et qu'un cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant (en raison de sa liquidation judiciaire ou de son impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait par exemple), la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

9.10. Clause d'insertion sociale

Aucune clause d'insertion sociale n'est prévue au présent marché.

9.11. Clause environnementale générale

Dans le cadre de l'exécution des prestations de stockage, de transport et de livraison des vaccins, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental des prestations, dans la mesure compatible avec les impératifs de sécurité sanitaire, de respect de la chaîne du froid et de continuité du service public de santé.

À ce titre, le titulaire veille notamment :

- à l'optimisation des tournées de livraison lorsque cela est compatible avec les délais sanitaires ;
- à l'utilisation d'emballages adaptés, limitant les déchets inutiles ;
- à la gestion, au tri et à l'élimination des déchets générés par l'exécution des prestations, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'assure du respect de ces obligations par ses éventuels sous-traitants.

Le respect de ces obligations environnementales est justifié auprès de l'acheteur par :

- les documents de traçabilité et de suivi des livraisons exigés au titre du marché ;
- et par la transmission, une fois par an, d'un document de synthèse présentant les pratiques effectivement mises en œuvre par le titulaire pour l'exécution du présent marché, au regard des engagements environnementaux ci-dessus.

Ce document annuel est limité à l'exécution du marché et ne constitue pas un rapport général de responsabilité sociale.

Ces obligations ne peuvent en aucun cas conduire à une dégradation des délais, de la qualité sanitaire des prestations ou du respect de la chaîne du froid.

En cas de non-respect de la communication de ce document, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse une pénalité de 500 €.

ARTICLE 10. OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché, seront effectuées par le représentant de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Elles seront effectuées par l'acheteur au moment de la livraison des documents.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra la décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS.

ARTICLE 11. PENALITES

11.1. Régime général

Tout manquement du titulaire à ses obligations en matière de délais, de qualité des prestations ou des prestataires, peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

11.2. Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'acheteur au titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités prévues au titre du marché est égal à 500 €. L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

11.3. Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

11.4. Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités encourues n'est pas plafonné.

11.5. Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, aucun seuil d'exonération n'est prévu.

ARTICLE 12. RÉGIME FINANCIER

12.1. Forme et contenu des prix

Les prestations donnent lieu à :

- des prix unitaires exprimés à la dose, incluant l'ensemble des coûts liés à l'achat des vaccins et à leur acheminement jusqu'au territoire de la Guyane ;
- des prix unitaires pour l'achat des aiguilles nécessaires à l'administration du vaccin IXCHIQ® ;
- des prix forfaitaires relatifs aux prestations logistiques, incluant notamment le stockage, la gestion des stocks, la préparation des commandes et la distribution des vaccins.

Les prestations logistiques font l'objet d'un prix forfaitaire appliqué à chaque dose de vaccin commandée, selon les modalités définies au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations notamment : les frais de transport, conditionnement et assurance ; les coûts liés au respect de la chaîne du froid ; les frais de manutention, de stockage et de distribution ; ainsi que toutes sujétions techniques et organisationnelles.

En outre, les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents ou annexes à la réalisation des prestations du présent marché et les matériels nécessaires à leur exécution ;
- les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix est établi en euros hors TVA. Conformément à l'article 294 du code général des impôts, le département de la Guyane est provisoirement exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.2. Retenue de garantie

Sans objet

12.3. Avances et acomptes

• Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

L'option choisie par l'acheteur est l'option A, prévue à l'article 11.1 du CCAG FCS.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce taux est porté à 30% du montant toutes taxes comprises du marché lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise (PME).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

• Acomptes

La périodicité des acomptes est mensuelle, sous réserve de la constatation du service fait.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-21 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG FCS sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

12.4. Révision du prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, correspondant au mois de remise des offres du présent marché.

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché, sous réserve d'une demande expresse du titulaire.

La révision n'est ni automatique ni rétroactive.

À défaut de demande présentée dans les conditions prévues ci-après, les prix demeurent fermes.

Au plus tard un mois avant la date anniversaire de la notification du marché, le titulaire adresse à l'ARS Guyane une demande écrite de révision des prix, accompagnée :

- de l'application de la formule de révision prévue ci-après,
- des justificatifs de variation de l'indice de référence.

Après vérification, l'ARS Guyane notifie au titulaire sa décision d'acceptation ou de refus de la révision. Les prix révisés s'appliquent uniquement aux bons de commande émis postérieurement à la date anniversaire, et demeurent inchangés jusqu'à la date anniversaire suivante.

La révision des prix est effectuée par application de la formule suivante : $P = P0 \times (0,4 \times I1 / I10 + 0,6 \times I2 / I20)$

Dans laquelle :

- P = prix révisé hors taxes ;
- P0 = prix initial hors taxes ;
- I10 = valeur de l'indice I1 au mois M0 ;
- I20 = valeur de l'indice I2 au mois M0 ;
- I1 = valeur de l'indice de prix de production des services – transport et entreposage (INSEE – identifiant 010769049) au mois d'application de la révision ;
- I2 = valeur de l'indice de prix d'importation de produits industriels – préparations pharmaceutiques (INSEE – identifiant 010765437) au mois d'application de la révision.

Les coefficients de pondération retenus dans la formule de révision ont été déterminés au regard de la structure économique des prestations objet du marché, caractérisée par une prépondérance de la composante relative à l'achat des vaccins.

En cas de disparition de l'un des indices, celui-ci sera remplacé par l'indice de substitution publié par l'INSEE ou, à défaut, par tout indice équivalent retenu d'un commun accord entre les parties.

12.5. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur le fondement de la facture émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'administration.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent à minima les mentions suivantes :

- la date de la facture,
- le numéro du marché,
- le nom de l'ARS de Guyane,
- la description des prestations réalisées,
- la date de livraison,
- le nom, le numéro de SIRET et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le montant hors TVA,

La facturation électronique est obligatoire.

Un portail dédié dénommé « Chorus Pro » est mis gratuitement à disposition des entreprises, afin de permettre le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi.

Les opérateurs doivent utiliser la facture électronique avec le portail Chorus Pro en indiquant le n° SIREN de l'ARS (130 007 859 00023).

À toutes fins utiles, le site Communauté Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> permet aux entreprises de s'informer sur les modalités pratiques de fonctionnement de ce portail de facturation.

12.6. Règlement des comptes

Le règlement, après constatation du service fait, est effectué par virement avec mandatement administratif dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la demande de paiement.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures par l'acheteur, en application de l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 13. UTILISATION DES RESULTATS

Le chapitre 6 du CCAG FCS est d'application en l'espèce pour tous les rapports et documents établis par le titulaire.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à l'acheteur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Droits de l'acheteur :

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent marché.

Droits du titulaire du marché :

Le titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG FCS.

ARTICLE 14. RÉSILIATION ET EXÉCUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE

14.1. Résiliation

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières et ceci conformément au chapitre 7 du CCAG FCS.

Sauvegarde, Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de redressement ou liquidation judiciaires, le titulaire doit en informer l'acheteur dans les meilleurs délais en communiquant le jugement.

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité est fixée à 2% du montant initial HT, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

14.2. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent CCP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché par le tiers désigné par l'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment:

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou à sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- à ses coordonnées bancaires
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
- et, de façon générale, à toutes modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles R 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues au présent CCP
- 2° Des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Les modifications prévues à l'article ci-dessus (du 1° au 6°), feront l'objet d'un avenant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 17. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

ARTICLE 18. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation du change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi, doivent être rédigés en français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de le marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français."

ARTICLE 19. DIFFERENDS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

L'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours;
- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 43 du CCAG FCS.

Tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Guyane.

ARTICLE 20. ANNEXES AU CCP AYANT VALEUR CONTRACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE 21. DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations au CCAG FCS sont les suivantes :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG FCS auquel il est fait dérogation
11.3. « Pénalités pour retard »	14.1.1
11.4. « Plafonnement des pénalités »	14.1.2
11.5. « Seuil d'exonération des pénalités »	14.1.3
14.1 « Résiliations »	42